DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance publique du 17 décembre 2024 Point n°12

Présents :
Monsieur Mathieu Messin, Bourgmestre ff - Président;
Monsieur Karim Mariage, Monsieur Francis Collette, Monsieur Giuseppe Livolsi, Madame Guiseppina Ninfa, Échevins;
Madame Sylvie Muratore, Présidente du CPAS;
Monsieur Olivier Mathieu, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Guiseppe Scinta, Monsieur Antonio De Zutter, Monsieur Abdellatif Soummar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Salvatore Carrubba, Monsieur Maxim Cocu, Madame Santa Territo, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Christophe Anastaze, Monsieur Didier Golinveau, Monsieur Anthony Smets, Monsieur Alain Desmet, Madame Wendy Kelfaoui, Monsieur Raphaël Sarnelli, Madame Margie Cauffriez, Madame Aurélie Blanchez, Monsieur Jean-François Lacomblet, Madame Elisée Zola Luyindula, Conseillers;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

Excusé :
Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;

OBJET : REC004.DOC003.279925 - Règlement de taxe indirecte sur la demande de changement de nom - année 2025 - adoption

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code Civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Considérant la circulaire du Ministre de la justice du 11 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la loi précitée du 18 juin 2018 ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant l'autonomie qui est leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des redevances dont elles apprécient la nécessité au regard des demandes auxquelles elles doivent répondre ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la commune est de compenser les frais résultants de l'ensemble des vérifications que l'administration doit effectuer en matière de changement de nom ;
Considérant la circulaire budgétaire pour l'exercice 2025 du 30 mai 2024 ;
Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 25/11/2024 ;
Considérant l'avis du Directeur Financier du 25/11/2024, joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal 27/11/2024;

DECIDE

Par 22 voix pour (Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI,

Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Lino RIZZO, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ, Jean-François LACOMBLET) et 4 voix contre (Olivier MATHIEU, Anthony SMETS, Margie CAUFFRIEZ, ZOLA LUYINDULA Elisée),

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe indirecte sur la demande de changement de nom.
Article 2 : La taxe indirecte est due par la personne qui fait la demande.
Article 3 : La taxe indirecte est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.
Article 4 : Le montant de la taxe indirecte est fixé à **500,00€** par demande de changement de nom.
Article 5 : A défaut de paiement, un rappel simple, dont les frais fixés à **5,00€** et à charge du redevable, sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoie de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à **10,00€** et sont à charge du redevable.
Article 6 : Règlement Général sur la Protection des Données
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :
· Responsable de traitement : Commune de Colfontaine.
· Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
· Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
. Catégorie de données : Données d'identification.
· Durée de conservation : La Commune de Colfontaine s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
· Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
· Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Commune de Colfontaine.
· Droits du redevable :
◦ Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
◦ De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
◦ Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
◦ Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
· Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
· Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen, onglet « Agir »).
Article 7 : A défaut de paiement, le recouvrement de cette redevance s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er du CDLD.
Article 8 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur général,
(s) Pascal Rétif

Le Bourgmestre ff,
(s) Mathieu Messin

POUR EXPEDITION CONFORME

Colfontaine, le 18/12/2024

Le Directeur général,

Le Bourgmestre ff,

COMMUNE DE COLFONTAINE
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Pascal Rétif

Mathieu Messin